

REALISATOR – INFO n° 10

une prestation de services pour nos clients

Madame, Monsieur,

Notre info n° 10 est une fois de plus l'occasion d'aborder un thème actuel de la branche du travail temporaire:

Indemnité pour jours fériés: Convention nationale pour le secteur principal de la construction (CN)

Nous avons à maintes reprises été confrontés à des questions relatives aux allocations pour jours fériés sous le régime de la convention nationale pour le secteur principal de la construction (CN), dont le champ d'application a été étendu par le Conseil fédéral.

swisstempdata publie les allocations pour jours fériés en pour cent contenues dans la CN. Ces allocations varient selon les cantons et n'atteignent dans certains cas pas les 2 pour cent. Realisator, en revanche, utilise pour ses calculs un forfait de 8 jours fériés – et ce, pour toute la Suisse –, ce qui représente un taux de 3,17 pour cent.

Certains de nos clients pensent donc être désavantagés par rapport aux concurrents utilisant les taux de swisstempdata / soprop.

Afin que l'on nous éclaire sur la situation juridique, nous nous sommes adressés à Madame Patrizia De Cicco, directrice de la Commission paritaire suisse d'application du secteur principal de la construction (CPSA-Construction). A l'occasion d'une séance de la CPSA, Madame De Cicco a abordé la question de l'autorisation des allocations pour jours fériés de manière générale, puis pour le cas particulier des allocations publiées par swisstempdata.

La CPSA impose en principe le calcul des jours fériés d'après la méthode effective. Par conséquent, si un jour férié tombe sur un jour ouvrable, les heures de travail qui, conformément au calendrier du temps de travail de la commission paritaire locale, n'ont pas été comptées doivent être payées au salaire de base.

La CPSA tolère dans la pratique la méthode forfaitaire incluant des suppléments de salaire en pour cent, mais uniquement à condition que l'indemnité pour jours fériés calculée soit au moins aussi haute que le somme devant être effectivement indemnisée.



Realisator vous recommande fortement de continuer à calculer l'allocation pour jours fériés avec un forfait de 8 jours et donc un taux de 3,17 pour cent.

En appliquant un forfait de moins de 2 pour cent pour les allocations de salaire, comme cela a été publié par swisstempdata, vous prenez le risque le devoir verser a posteriori d'importantes sommes.

Dietikon et Freienbach, mars 2010